

Décret n° 95-194 du 18 OCTOBRE 1995  
fixant les taux pour l'acquisition des titres  
de séjour des étrangers admis en République  
du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi n° 36-60 du 2 Juillet 1960 portant réglementation générale du séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 15-72 du 10 Avril 1972 modifiant la loi n° 36-60 du 2 Juillet susvisée ;

Vu la loi n° 5-95 du 21 Mars portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 13 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 13 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 22 Janvier 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la Circulaire n° 417/PMCAB du 24 Mai 1995 relative au séjour des étrangers sur le territoire congolais ;

En Conseil des Ministres ;

**D E C R E T E :**

**ARTICLE PREMIER :** Le présent décret fixe les taux pour l'acquisition des titres de séjour des étrangers admis en République du Congo.

**ARTICLE 2 :** Les différents taux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

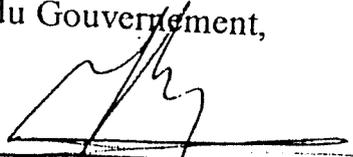
Nature du document	Validité	Montant (FCFA)
a) Visa de transit	3 jours	sans arrêt : 15.000 avec arrêt : 25.000
b) Visa d'entrée	15 jours	20.000
c) Visa court séjour ou autorisation provisoire de séjour	3 mois	25.000
d) Carte de résident temporaire	1 an	100.000
e) Carte de résident ordinaire avec visa	3 ans	200.000
f) Carte de Résident privilégié avec ou sans visa	5 ans	100.000
g) Visa d'entrée et titre de séjour pour les personnels des missions diplomatiques, leurs épouses, leurs enfants mineurs et les ascendants à charge.		Gratuits
h) Carte de résident accordée aux ministres du culte et apparentés.	3 ans renouvelables	Gratuite

**ARTICLE 3** : Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixe la liste des ministres du culte et apparentés visés à l'article 2 ci-dessus.

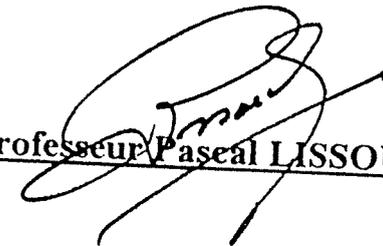
**ARTICLE 4** : Le présent décret, qui prend effet à compter du 24 Mai 1995, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 OCTOBRE 1995

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



Général J.J. YHOMBY-OPANGO.



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de l'Intérieur, chargé de la Sécurité  
et du développement urbain,



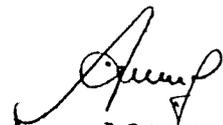
Colonel Philippe BIKINKITA.

P. le Ministre de l'Economie et des  
Finances, chargé du Plan et de la  
Prospective,  
Le Ministre délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances, chargé du  
de la Coordination des Régies Financières  
et du Budget,

Le Ministre délégué auprès du Ministre  
D'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé  
de la sécurité et du développement urbain,



NIMI MADINGOU.



Luc Adamo MATETA.

Le Ministre délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances, chargé de  
la coordination des régies financières  
et du budget,



Luc Adamo MATETA.



